

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 24 septembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G-
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. GORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH~~, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe communale annuelle sur les secondes résidences 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur les secondes résidences** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant qu'un étudiant restera domicilié chez ses parents afin de préserver ses droits et non dans son kot d'étudiant;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle **sur les secondes résidences**.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour

ce logement , inscrits au registre de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par l'article 1er alinéa 1er du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1981.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location ou de permission d'usage, elle est due solidairement par le propriétaire.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant 6 mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période inférieure à 6 mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période supérieure à 6 mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas rapportée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à 500,00 € par an et par seconde résidence. Elle est réduite à 125,00 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 5 : Exonération

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- le logement occupé par un étudiant sur présentation de sa carte d'étudiant.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée, datée et signée, à l'administration communale avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de la réclamer à l'administration communale, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluider la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluider la taxation
 - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2ème infraction : majoration de 75%
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plutôt le 1er janvier 2020.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

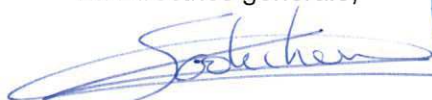
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 25 septembre 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL



La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET